PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
du 28 AVRIL 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-huit avril, le conseil municipal de la commune de SAINT-IGNAT, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente sous la présidence de Monsieur Philippe CARTAILLER, Maire.

PRÉSENTS : Mesdames Colette NOUHEN, Isabelle LUSSON, Messieurs Jean-Claude CIBERT-GOTON et Lionel BOULON, Monsieur Jérôme DUISSARD, Madame Nelly FAUCHEUX, Messieurs Cyprien GONY, Patrick MARCEPOIL, Didier BODIN, Mesdames Lucile SARDET et Stéphanie COUTURIER, Messieurs Cyril PRUVOT et Monsieur Xavier ROCHE.
Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

1) Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du dernier conseil

Les membres du Conseil Municipal approuvent à la majorité, le compte rendu du Conseil Municipal du 31 mars 2023. Abstention de Madame Isabelle LUSSON, absente au conseil du 31 mars.
Deux rapports sont rajoutés à l'ordre du jour du Conseil Municipal : Modification de l'adhésion à l'Agence Départementale d'Ingénierie Territoriale (ADIT) et Désignation de l'Agence Départemental d'Ingénierie Territoriale (ADIT) comme délégué à la protection des données.

2) Désignation d'un(e) secrétaire de séance

Madame Isabelle LUSSON a été élue secrétaire de séance.

3) Choix de l'entreprise pour les travaux de la rue des Lilas à Champeyroux - Fonds des Initiatives Communales 2023

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que les travaux rue des Lilas à Champeyroux pourraient bientôt démarrés.
Monsieur le Maire rappelle que la commune a sollicité les aides du Fonds d'Intervention Intercommunal (FIC) pour ces travaux, lors du Conseil Municipal du 27 janvier 2023.

Pour la réalisation de ce projet, trois entreprises ont déposé une offre de prix :

- Entreprise GUINTOLI pour un montant de 52 831,00 € HT ;
- Entreprise EUROVIA pour un montant de 48 275,00 € HT ;
- SARL GUITTARD T.P. pour un montant de 49 040,00 € HT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte le devis le moins-disant de l'entreprise EUROVIA pour effectuer les travaux de voirie rue des Lilas à Champeyroux pour un montant 48 275,00 € HT,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

4) Répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement de l'école élémentaire et maternelle de Champeyroux à Saint-Ignat

Monsieur le Maire rappelle le dispositif prévu à l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 modifié ainsi que les précisions apportées par la circulaire d'application du 25 août 1989 sur la répartition intercommunale des charges des écoles publiques.

Monsieur le Maire précise, que par délibération en date du 3 juin 2022, le Conseil avait fixé la participation par élève, pour l'année 2022/2023 à la somme de :

- Ecole élémentaire : 800,00 € ;
- Ecole maternelle : 1 300,00 €.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, le détail des frais de fonctionnement établi en tenant compte de l'augmentation des effectifs et de la mise en place de la réforme des rythmes scolaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Dit que la participation pour les enfants hors commune scolarisés à l'école de Champeyroux à Saint-Ignat, pour l'année 2023/2024 s'élèvera à la somme de :

- Ecole élémentaire : 900.00 €
- Ecole maternelle : 1 300.00 €

- Charge Monsieur le Maire de mettre ces sommes en recouvrement auprès des communes qui ont des élèves scolarisés à l'école publique de Champeyroux à Saint-Ignat.

5) Convention pour le balayage des voies publiques avec la SEMERAP

Monsieur le Maire donne lecture de la convention établie par la Société d'Exploitation Mutualisée pour l'Eau, l'environnement, les Réseaux, l'Assainissement dans l'intérêt du Public (SEMERAP), pour assurer l'exécution du service de balayage des voies publiques sur l'étendue du territoire présent et futur de la commune.
Cette convention est conclue pour une durée de cinq ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve les termes de la convention pour le balayage des voies publiques établie par la SEMERAP ;
- Autorise le Maire à signer ladite convention avec la SEMERAP, ainsi que tout document y afférent.

semerap EAU ENVIRONNEMENT
SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE

servir le public

COMMUNE DE SAINT IGNAT

CONVENTION POUR LE BALAYAGE DES VOIES PUBLIQUES

1

SOMMAIRE

ARTICLE 1	- Objet de la convention
ARTICLE 2	- Effet et durée
ARTICLE 3	- Etats des lieux et du matériel
ARTICLE 4	- Obligations et travaux incombant au service
ARTICLE 5	- Obligations incombant à la Collectivité
ARTICLE 6	- Modalités d'exécution de la mission - modifications
ARTICLE 7	- Contrôle de la Collectivité
ARTICLE 8	- Assurance
ARTICLE 9	- Tarif
ARTICLE 10	- Litiges
ARTICLE 11	- Election de domicile
ARTICLE 12	- Enregistrement

ENTRE :

La Commune de SAINT IGNAT, représentée par Monsieur Philippe CARTAILLER, Maire, agissant es-qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 28 mars 2022 désignée dans ce qui suit par la "**Collectivité**",

D'une part

ET

La Société d'Exploitation Mutualisée pour l'Eau, l'environnement, les Réseaux, l'Assainissement dans l'intérêt du Public (SEMERAP), dont le siège social est sis à : PEER - 2 rue Richard Wagner - BP 60030 - 63201 RIOM Cedex, représentée par Monsieur Maurice DESCHAMPS, Président, désignée dans ce qui suit par la "**SEMERAP**",

D'autre part

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

La mission d'intérêt général exercée par la SEMERAP dans le Département, l'origine publique de son capital social et la participation des Collectivités Locales à son Conseil d'Administration.

L'équipement par cette société des moyens nécessaires pour accomplir la mission de service public demandée.

La présente convention fixe l'objet, les conditions d'exécution du service, les dispositions techniques et financières de la mission confiée à la SEMERAP sur l'étendue du territoire présent et futur de la Collectivité.

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

La Collectivité confie à la SEMERAP, qui accepte, la mission du balayage mécanique des rues, cette mission s'exercera sur les voies et selon les fréquences définies dans le cadre de la présente convention.

Cette prestation de balayage en ce qu'elle facilite notamment l'évacuation des eaux pluviales grâce à l'entretien régulier des fils d'eau et des caniveaux par le balayage et l'aspiration des salissures de la voirie revêt le caractère de prestation connexe à l'assainissement.

ARTICLE 2 EFFET ET DURÉE

La présente convention prendra effet le : 1er janvier 2024.

La mission de balayage ci-dessus confiée à la SEMERAP, est conclue pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 ÉTAT DES LIEUX ET DU MATÉRIEL

La Collectivité déclare connaître le procédé employé par la SEMERAP pour assurer la mission ci-dessus et le matériel utilisé (balayeuse aspiratrice sur châssis routier ou aspiratrice balayeuse accompagnée).

De son côté la SEMERAP ne pourra être tenue responsable du mauvais état et de la dégradation de la voie publique (chaussée et caniveaux), sauf si celle-ci résulte de la mauvaise utilisation de la balayeuse aspiratrice. Elle pourra cependant présenter toute observation utile concernant l'état des voies.

ARTICLE 4 OBLIGATIONS ET TRAVAUX INCOMBANT AU SERVICE

A - Limites des prestations

Les obligations et travaux incombant à la SEMERAP dans le cadre de sa mission contractuelle portent sur la chaussée proprement dite limitée aux caniveaux compris, qu'ils soient constitués d'un caniveau ou d'une bordure de trottoirs avec fils d'eau, à l'exclusion des trottoirs ou terre-pleins.
Les places de foire et marchés seront débarrassés, préalablement aux opérations de balayage, des déchets grossiers (cartons, emballages, etc...) qui ne peuvent être admis par l'aspiratrice.

Ces limites de prestations sont parfaitement connues de la Collectivité contractante.
L'intervention porte sur les voies définies en annexe, d'une largeur supérieure à 2,50 mètres et supportant le trafic de véhicules d'au-moins 11 tonnes pour le balayage sur châssis.

La largeur maximum d'interventions, pour les passages à droite et à gauche de la chaussée, caniveaux compris, est de 4 mètres (2 fois 2 mètres).

B - Prestations de service

Elles comportent :

Le balayage des caniveaux et chaussées, avec :

- décapage et brossage des salissures se trouvant dans le fil d'eau et la partie de la chaussée bordant celui-ci
- humidification et balayage de ces salissures
- aspiration des salissures détachées par ces opérations
- évacuation des déchets provenant de ces opérations, dans le cadre de la réglementation.

La mission de balayage ne peut s'exercer que dans des conditions de températures (au-dessus de 0°) et d'intempéries techniquement admissibles.

C - Prestations de service, soumises à option

Le balayage des places publiques, humidification de la chaussée, nettoyage des cours d'écoles ou autres lieux accessibles au camion balayeuse, balayage de gravillons à la suite de travaux de remise en état des chaussées, aspiration des feuilles mortes, etc..., pourront être effectués à la demande de la Collectivité et seront payés en tant que travaux en régie aux conditions ci-après (article 9).

ARTICLE 5 OBLIGATIONS INCOMBANT A LA COLLECTIVITÉ

Pour permettre à la SEMERAP d'exercer sa mission contractuelle, la Collectivité lui facilitera, par tous moyens, l'accès aux voies à balayer et assurera le déplacement des véhicules en stationnement préalablement aux opérations de balayage.

Les prestations de service soumises à option (article 4C) seront demandées à la SEMERAP. au moins 1 mois à l'avance pour lui permettre de fournir un devis d'exécution et d'organiser son intervention en conséquence.

La Collectivité fera réaliser, autant que possible, les réparations nécessitées, par le mauvais état de la voie publique, signalées par la SEMERAP.

ARTICLE 6 MODALITÉS D'EXECUTION DE LA MISSION – MODIFICATIONS

L'exécution de la mission de balayage sera assurée par un véhicule équipé d'une balayeuse aspiratrice conduite par un chauffeur ; les véhicules restant en stationnement seront contournés.
Le planning d'interventions de la balayeuse aspiratrice est inscrit à l'intérieur des périodes et horaires ouvrés suivants :

- du lundi au vendredi
- de 5 H 00 à 17 H 00

Le service tiendra à jour un carnet d'entretien où seront visées les interventions contractuelles et optionnelles.

A l'issue d'une période arrêtée d'un commun accord, les parties pourront se réunir en vue d'apporter des modifications au plan de prestation de balayage :

1°) Pour faire correspondre au mieux les besoins de la collectivité et les possibilités d'organisation du service ; ces modifications s'inscrivent dans la présente convention,

2°) Pour tenir compte des besoins nouveaux de la Collectivité tels que, ouvertures de voies nouvelles, augmentation des fréquences, etc...

Ces modifications feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 7 CONTRÔLE DE LA COLLECTIVITÉ

La Collectivité peut contrôler avec le service l'exécution conforme de la mission contractuelle et présenter ses observations directement à la SEMERAP.

La collectivité peut demander à tout moment toute information ou document complémentaire en lien avec la présente convention.
Elle peut également demander la tenue de réunions avec les services de la SEMERAP afin d'exercer son contrôle analogue.

ARTICLE 8 ASSURANCE

La SEMERAP a l'obligation de souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile.

ARTICLE 9 TARIF

Une rémunération sera versée dans les conditions suivantes - valeur : 1er janvier 2023.

A - Détermination du tarif de base

Après études la convention a été négociée aux conditions suivantes :

- *Pour les interventions prévues à la convention :*

Le tarif hors TVA est détaillé ci-dessous :

4 interventions/an : 3.450,00 € HT/an

Soit 60,672 km annuels balayés avec la grosse balayeuse.

Dans le cas où la SEMERAP aurait à effectuer le balayage sur un kilométrage supérieur à celui prévu ci-dessus le dépassement serait facturé séparément aux conditions ci-après.

La Commune acquittera en sus la T.V.A. au taux légal.

- *Pour le service soumis à option :*

Le coût sera fixé ponctuellement à la demande de la Collectivité pour toute mission globale n'entrant pas dans les conditions prévues à la convention.

A cet effet, un devis sera soumis pour accord à la collectivité avant exécution de la prestation.

B - Révision du tarif pour les interventions prévues à la convention

P = Po x (0,15 + 0,50 SEM/SEMo + 0,20 GO/GOo + 0,15 FSD1/FSD1o)

Dans laquelle : 0,15 représente le terme fixe invariable

La valeur des indices est la dernière connue à la date du 1er juillet de l'année n-1 pour la facturation de l'année n.

La valeur initiale des indices est la suivante :

Indice	Valeur connue au 01/01/2023	Descriptif de l'indice
SEMo	103,58	Indice élémentaire des salaires de la SEMERAP
GOo	159,51	Indice du gazole (code 1870)
FSD1o	198,9	Indice des « frais et services divers catégorie 1»

Le premier indice est propre à la SEMERAP. Les deux autres indices sont publiés par le Moniteur du Bâtiment et des Travaux Publics.

C - Modification du tarif

Les parties se réuniront pour modifier le tarif dans les cas suivants :

- Modification sensible de la consistance du service
- En cas de déséquilibre du compte d'exploitation du service.

En outre, sur l'initiative de l'une ou des deux parties, elles pourront se réunir pour modifier le tarif après deux ans de fonctionnement.

D - Facturation du tarif

La facturation sera établie trimestriellement par le service et transmise à la Collectivité
Les factures seront payables dans un délai maximum de 30 jours, au-delà, toute somme non payée portera intérêt au taux légal majoré.

ARTICLE 10 LITIGES

Tout litige relatif à la présente convention est de la compétence du Tribunal Administratif dont la commune relève territorialement.

ARTICLE 11 ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- pour la commune : en Mairie
- pour la SEMERAP : PEER – 2 rue Richard Wagner – BP 60030 – 63201 RIOM Cedex

ARTICLE 12 ENREGISTREMENT

La présente convention est dispensée des formalités, droits de timbre et d'enregistrement, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Riom, le

Pour la Collectivité
Philippe CARTAILLER

Maire

Pour la SEMERAP
Maurice DESCHAMPS

Président

MAIRIE DE ST-IGNAT
R.F.
63 (Puy-de-Dôme)

COMMUNE DE SAINT-IGNAT

Convention de balayage

Données de base :	
Distance sur site depuis Riom :	14,60 km
Temps trajet (minutes) :	40,00 mn

Balayage : grosse balayeuse	
Fréquence :	4,00 fois/an
Nb de km de voirie :	15,168 km
Nb de km balayés /an :	60,672 km/an
Temps de balayage (heures) :	30,34 h/an
Temps global (heures) :	**33,67 h/an**
Cout horaire :	62,00 €/h
Coût/intervention	**2 087,50 €**

Mise en décharge :	
Tonnage /an :	12,02 T
Cout du m^3 :	34,60 €/T
Distance supplémentaire :	54,00 km/an
Temps global (heures) :	**3,08 h/an**
Cout horaire :	62,00 €/h

Sous Total / an :	**2 694,52 €**
Frais de structure 17,19% :	593,46 €
Marge 5,00% :	164,40 €

Prix de vente :	**3 452 €/an**

Prix de vente arrondi :	**3 450 €/an**
Prix par passage :	**862,50 €**

COMMUNE DE SAINT-IGNAT

Convention de balayage

Données de base :	
Distance sur site depuis Riom :	14,60 km
Temps trajet (minutes) :	40,00 mn
Balayage : grosse balayeuse	
Fréquence :	4,00 fois/an
Nb de km de voirie :	15,168 km
Nb de km balayés /an :	60,672 km/an
Temps de balayage (heures) :	30,34 h/an
Temps global (heures) :	**33,67 h/an**
Cout horaire :	62,00 €/h
Coût/intervention	**2 087,50 €**
Mise en décharge :	
Tonnage /an :	12,02 T
Cout du m^3 :	34,60 €/T
Distance supplémentaire :	54,00 km/an
Temps global (heures) :	**3,08 h/an**
Cout horaire :	62,00 €/h
Coût/intervention	**607,02 €**
Sous Total / an :	**2 694,52 €**
Frais de structure 17,19% :	593,46 €
Marge 5,00% :	164,40 €
Prix de vente :	**3 452 €/an**
Prix de vente arrondi :	**3 450 €/an**
Prix par passage :	**862,50 €**

6) Modification de l'adhésion à l'Agence Départementale d'Ingénierie Territoriale (ADIT)

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 14 mars 2017, approuvant la création d'une agence départementale d'ingénierie territoriale au bénéfice des communes et des établissements publics intercommunaux (EPI) du département du Puy-de-Dôme ;
Vu les délibérations de l'Assemblée Générale de l'Agence départementale d'ingénierie territoriale (ADIT) en date du 2 octobre 2017, du 9 mars 2018 et du 10 décembre 2018
Vu la délibération de l'Assemblée générale de l'ADIT en date du 21 février 2019 relative à la définition d'une offre de services numériques au bénéfice de ses adhérents
Vu la délibération de la commune en date du 7 juillet 2017 relative à son adhésion à l'ADIT ;
Vu l'article L.1111-9 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article L.3232-1-1 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article R.3232-1 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article D.3334-8-1 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article L.5511-1 du code général des collectivités territoriales ;

En vertu de l'article L.1111-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le département est chargé d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales pour l'exercice des compétences relatives à la solidarité des territoires.
Par ailleurs, en application de l'article L.3232-1-1 du CGCT, pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire, le département met à la disposition des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans les domaines précisés dans ce même article, une assistance technique.
Par délibération en date du 14 mars 2017 et conformément à l'article L.5511-1 du CGCT, le Conseil départemental du Puy-de-Dôme a alors approuvé la création et les statuts d'une agence départementale d'ingénierie territoriale (ADIT), sous la forme d'un établissement public administratif rattaché au Département du Puy-de-Dôme.
Suite au désengagement progressif des services de l'État, qui se concrétise notamment par la disparition de l'ATESAT, cette agence a donc pour objet de proposer aux communes et EPI du département du Puy-de-Dôme, une assistance technique et un rôle d'appui.

Pour ce faire, une offre de base et une offre complémentaire de services « à la carte » (tels que décrits à l'adresse suivante : https://adit63.puy-de-dome.fr) sont proposés.
Les adhérents de l'ADIT sont soit des communes et groupements de communes éligibles au sens des articles R. 3232-1 et D. 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales, soit des communes non éligibles et de moins de 2000 habitants, soit des communes et groupements de communes autres que les deux catégories précédentes.
Chaque catégorie d'adhérents a la possibilité de souscrire à une offre selon sa qualité conformément à la grille tarifaire annexée à la présente.
Lorsque la commune ou l'EPI est membre de l'ADIT, il peut alors en sa qualité et en cas de besoin solliciter cette dernière afin de bénéficier des prestations de service liées à l'offre de base qu'il aura choisie, ainsi que celles liées à l'offre complémentaire après avoir, dans ce cas, accepté le devis qui lui aura été préalablement transmis par l'ADIT.
Sa qualité de membre de l'ADIT permet à la commune ou à l'EPI de participer aux organes de gouvernance.
L'adhésion vaut acceptation des statuts de l'ADIT (consultables à l'adresse suivante : https://adit63.puy-de-dome.fr)

Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré, le quorum étant atteint,
Le Conseil municipal délibérant

DECIDE

- de modifier son adhésion à l'agence départementale d'ingénierie territoriale à compter du 28 avril 2028 ;
- d'autoriser, conformément aux statuts de l'agence, le Maire à représenter la commune au sein des organes de gouvernance de l'agence et à désigner son suppléant ;
- d'approuver le versement de la cotisation annuelle, basée sur la population DGF, correspondant à l'offre de service choisie, à savoir ;

- **0,2 € HT / hbt plafonnée à 3 000 € : accès à l'offre complémentaire sur devis**

7) Désignation de l'Agence Départementale d'Ingénierie Territoriale (ADIT) comme délégué à la protection des données

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 14 mars 2017, approuvant la création d'une agence départementale d'ingénierie territoriale au bénéfice des communes et des établissements publics intercommunaux (EPI) du département du Puy-de-Dôme ;
Vu les délibérations de l'Assemblée Générale de l'Agence départementale d'ingénierie territoriale (ADIT) en date du 2 octobre 2017, du 9 mars 2018 et du 10 décembre 2018 ;
Vu la délibération de l'Assemblée générale de l'ADIT en date du 21 mars 2019 relative à la définition d'une offre de services dans le cadre de la mise en œuvre du Règlement Général de la Protection des Données ;
Vu la délibération en date du 7 juillet 2017 de la commune de Saint-Ignat approuvant son adhésion à l'ADIT ;
Vu la délibération en date du 28 avril 2023 de la commune de Saint-Ignat modifiant son adhésion à l'ADIT ;
Vu la **Loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;**
Vu l'article L.1111-9 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article L.3232-1-1 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article R.3232-1 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article D.3334-8-1 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article L.5511-1 du code général des collectivités territoriales ;

Par délibération en date du 21 mars 2019, l'Assemblée générale de l'ADIT a défini une offre de services destinée à ses adhérents.
A ce titre, elle propose d'assurer pour le compte de ses membres le rôle de Délégué à la Protection des Données (DPD) dans le cadre de la mise en œuvre du Règlement Général de la Protection des Données (RGPD).

Sur proposition du Maire, après en avoir délibéré, le quorum étant atteint,
Le Conseil municipal, décide :
- de solliciter l'ADIT pour assurer la fonction de Délégué à la Protection des Données pendant une durée de 3 ans à compter du 28 avril 2023 ;
- d'approuver, compte tenu de la population DGF 2021, le versement de la cotisation annuelle* maximum correspondante, à savoir :
  - entre 501 et 1 000 habitants : 580 € HT ;

- d'autoriser le Maire à signer toute mesure d'exécution et toute mesure modificative liée à cette décision.

Convention entre l'Agence Départementale d'Ingénierie Territoriale du Puy de Dôme et la commune de .../l'EPCI ...

Mise à disposition d'un service de l'ADIT 63 : Délégué à la Protection des données à caractère personnel

****

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 14 mars 2017, approuvant la création d'une agence départementale d'ingénierie territoriale au bénéfice des communes et des établissements publics intercommunaux (EPI) du département du Puy-de-Dôme ;

Vu les délibérations de l'Assemblée Générale de l'Agence départementale d'ingénierie territoriale (ADIT) en date du 2 octobre 2017, du 9 mars 2018 et du 10 décembre 2018

Vu la délibération de l'Assemblée générale de l'ADIT en date du 21 mars 2019 relative à la définition d'une offre de services numériques au bénéfice de ses adhérents

Vu la délibération n° ..... en date du ..... du Conseil municipal de la Commune de .....,/ du Conseil syndical du l'EPCI ..... portant décision de désignation de l'Agence Départementale d'Ingénierie Territoriale du Puy-de-Dôme comme Délégué à la Protection des Données Personnelles

Vu le Règlement Général sur la Protection des Données
Vu la Loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles
Vu l'article L.1111-9 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article R.3232-1 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article D.3334-8-1 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article L.5511-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que cette offre de service présente un intérêt pour la mise en place de la protection des données à caractère personnel pour les communes adhérentes à l'Agence Départementale d'Ingénierie Territoriale du Puy-de-Dôme

Considérant qu'il convient de fixer par convention les modalités juridiques et techniques selon lesquelles l'Agence Départementale d'Ingénierie Territoriale du Puy-de-Dôme propose un service mutualisé de protection des données à caractère personnel à ses communes adhérentes,

Entre les soussignés:

D'une part
La commune /L'EPCI
Représenté€ par
Désignée ci-après par « la commune » « l'EPCI »

D'autre part
L'Agence Départementale d'Ingénierie Territoriale du Puy-de-Dôme représentée par son président, Monsieur Lionel CHAUVIN
Désignée ci-après par « l'ADIT63 »

PRÉAMBULE

Les nouvelles pratiques numériques -progression des moyens de captation, de stockage, de reproduction et d'analyse des données, explosion du volume de données traitées, essor de l'internet, valorisation intensive des données personnelles disponibles, multiplication des pratiques de partage d'informations, d'opinions ou de publications sur des plateformes ou réseaux- interrogent fortement les exigences de protection de la vie privée.

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit RGPD, constitue le cadre général de la protection des données et a pour ambition la conciliation entre ces nouvelles pratiques et la protection des particuliers. Il est directement applicable sur le territoire français depuis le 25 mai 2018.

Sa philosophie principale s'articule autour d'une responsabilisation accrue des acteurs et d'une redéfinition du rôle de la régulation. Le règlement organise ainsi le passage d'une logique de formalités préalables (déclarations et autorisations) à une logique de conformité et de responsabilité.

Cette logique de conformité se traduit, d'une part, par l'établissement de nouvelles obligations pesant sur les responsables de traitements et sous-traitants, et, d'autre part, par la reconnaissance de nouveaux droits pour les personnes concernées.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont directement concernés par ces dispositions compte tenu du nombre important de fichiers de données personnelles qu'elles sont amenées à gérer (fichier agents, fichiers usagers d'un service public, etc...).

Par ailleurs, les nouvelles obligations et responsabilités qui en découlent renvoient à l'architecture et à la sécurité de systèmes d'information de chacune d'entre elles.

Dans ce contexte, l'ADIT63 prévoit de mettre à disposition des communes qui adhèrent au service un appui à la gestion de la conformité au RGPD, des traitements de données à caractère personnel qu'elles administrent.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la commune va bénéficier de l'appui en matière de protection des données à caractère personnel proposé par l'ADIT63.

Le service et les missions concernées sont les suivantes

Dénomination du service

Service «*délégué à la protection des données à caractère personnel* »

Mission concernée

Assistance aux communes en matière de mise en conformité des traitements de données à caractère personnel ;

Mise à disposition d'un délégué à la protection des données (DPO).

Ce service permet à plusieurs communes de partager les compétences et missions d'un DPO, et de bénéficier d'un accompagnement personnalisé à coût maitrisé.

Le champ du service mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifié d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

La présente mise à disposition du service, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment des articles L. 5211-4-1 III et D. 5211-16 du CGCT.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

L'assistance aux communes porte sur l'ensemble des obligations liées à la mise en conformité vis-à-vis du règlement général européen de protection des données à caractère personnel ainsi que sur la sécurisation du système d'information, corollaire de cette protection.

L'ADIT63 DPO mutualisé, s'assure les services d'un « délégué référent » en charge des missions suivantes :

- informer ;
- conseiller la commune et ses agents ;
- contrôler le respect du RGPD et du droit national en matière de protection des données tant pour les règles internes aux communes responsables de traitements que pour celles des sous-traitants (prestataires de services externalisés) ;
- mener des actions de sensibilisation et d'information ;
- proposer et conduire des audits de procédure avec l'accord de la commune;
- vérifier l'exécution des analyses d'impact relatives à la protection des données ;
- veiller à la bonne tenue de la documentation relative aux traitements ;
- faire office de point de contact pour les personnes concernées ainsi que les citoyens;
- coopérer avec la CNIL.

Les missions du délégué référent couvrent l'ensemble des traitements mis en œuvre par la commune, tant les traitements automatisés que manuels.

ARTICLE 3 : PHASES DE MISE EN CONFORMITE

- en phase 1 :

- Diagnostic et cartographie des traitements de données à caractère personnel de la commune ;
- Identification et priorisation des actions nécessaires pour assurer la mise en conformité ;
- Actions de sensibilisation et d'information auprès de la commune (élus, agents et éventuellement prestataires).

- en phase 2 :

- Gestion priorisée des risques (mise en œuvre d'études d'impact des traitements; analyse des contrats des prestataires de service ;
- Ecriture et mise en œuvre de procédures permettant d'assurer de manière dynamique le traitement conforme des données ;
- Mise en place du dossier documentaire de conformité, à son examen régulier et son actualisation ;
- Contrôle du registre des activités des traitements renseigné par le Responsable de Traitement (article 30 du RGPD);
- Etre l'interlocuteur de la CNIL

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'ADIT63

L'ADIT63 s'engage à :

- Mettre en place les moyens adéquats pour l'exécution de la présente convention
- Suivre et évaluer la mise en œuvre de ce service ;

L'ADIT63 assure la stricte confidentialité de l'ensemble des informations relatives à chaque commune. Elle est tenue à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elle aura connaissance au cours de l'exécution de la présente convention.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données, le « délégué référent » est astreint au strict secret professionnel (article 38-5). Son indépendance, garantie par l'article 38-3, est le corollaire de la stricte confidentialité des données personnelles qu'il est amené à voir et dont il assure la conformité. Il ne peut recevoir d'instructions en ce qui concerne l'exercice de la mission (article 38-3).

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE ou EPCI

La commune s'engage à :

- Mettre en place les moyens adéquats pour l'exécution de la présente convention ;

- Désigner en son sein un ou plusieurs interlocuteurs privilégiés de l'ADIT63 pour le suivi d'exécution de la présente convention ;

- Faire en sorte que le Délégué Référent dispose des moyens et ressources permettant l'exercice effectif de ses missions : association d'une manière appropriée et en temps utile à toutes les questions relatives à la protection des données, accès aux données et aux traitements, rapports réguliers à un niveau élevé de la commune, indépendance dans l'accomplissement de ses missions ;

- Informer le Délégué Référent de toute modification réalisée ou envisagée sur les traitements ;

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de transmission à la commune de l'exemplaire qui lui est destiné, signé par les deux parties.
Les prestations relatives à la phase 1 débuteront à cette même date.

La présente convention est signée pour trois ans. Elle couvre la période 2023/2025.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La facturation interviendra une fois par an, avant la fin du premier semestre par l'envoi d'un titre de recette sur la base des tarifs adoptés par délibération de l'Assemblée Générale de l'ADIT du 21/03/2019, pour les communes. Pour les EPCI et les Syndicats une nouvelle grille tarifaire a été adoptée par délibération de l'Assemblée générale de l'ADIT du 30/03/2022.
Le non-paiement de la facture annuelle entrainera de droit la résiliation de la présente convention sans préavis. Dans ce cadre, toute année civile engagée sera due.

ARTICLE 8 : MODALITES D'EVALUATION

Au terme de cette convention, le dispositif sera évalué dans son ensemble. Les communes bénéficiaires et l'ADIT63 se concerteront pour étudier l'opportunité de poursuivre ce service, et les conditions de mise en œuvre.

ARTICLE 9 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 6 de la présente convention.
Elle peut exceptionnellement prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties cocontractantes à l'issue d'un préavis de 2 mois avant chaque fin d'exercice comptable. Cette décision fait l'objet d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception.
En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre.

ARTICLE 10 : LITIGES

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Fait en deux exemplaires à Clermont Ferrand le .....202.

Monsieur Lionel CHAUVIN

Président de l'ADIT63

Monsieur .....

Maire ou Président.....

Transmis à la Commune le .....202.

8) Informations au Conseil Municipal des décisions prises en matière de recrutement

VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L 332-23 1°,
VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;
VU la délibération n° 01/01/2021 du 29/01/2021 créant un poste non permanent d'adjoint technique à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 17 H 30, pour une durée de 6 mois afin de répondre à un accroissement temporaire d'activité ;
VU la candidature présentée par Francois VIZET ;
CONSIDERANT que le bon fonctionnement des services implique le recrutement d'un agent contractuel pour accroissement temporaire d'activité ;
CONSIDERANT que Francois VIZET remplit les conditions générales de recrutement prévues par le décret n° 88-145 du 15 février 1988,

LE MAIRE A DECIDÉ LE 24 AVRIL 2023

Article 1 : A compter du 29/04/2023 jusqu'au 31/10/2023, François VIZET est engagé pour une durée de 6 mois et 2 jours, en qualité de d'agent technique contractuel, correspondant à la catégorie C, à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 17 H 30. Il assurera les fonctions suivantes : entretien des espaces verts, de la voirie et des bâtiments communaux.
François VIZET exercera ses missions :

- Semaines impaires : les lundis, mardis de 7h30 à 15 h, le jeudi de 7h30 à 11h30 ;
- Semaines paires : les lundis de 7h30 à 15h et mardis de 7h30 à 15h15.

QUESTIONS DIVERSES

- **Désignation d'un représentant communal auprès de RLV pour le groupe de travail sur le numérique :** Monsieur Xavier ROCHE est désigné pour représenter la Commune au groupe de travail mis en place par RLV sur le numérique.

- **Cérémonie du 8 mai :** Monsieur le Maire rappelle les heures et lieux de rendez-vous pour la cérémonie de commémoration du 8 mai 1945. Dans le cadre de la rationalisation des dépenses et comme annoncé dans le bulletin municipal, il ne sera pas fait de distribution d'invitation dans les boites aux lettres. Des affiches ont été mises dans les différents villages et l'information a été diffusée par voie dématérialisée sur l'application d'information communale ILLIWAP et sur le site internet.

- La corvée des plantations de printemps réalisée par les conseillers municipaux est fixée au samedi 13 mai à 9h.

- Au vu de l'augmentation très importante du coût de l'énergie, Monsieur le Maire demande la création d'un groupe de travail pour réfléchir à la modification des tarifs de location des salles communales sur la période hivernale.

- Pour mémoire, le Tour de France 2023 passera sur le territoire de la commune (CD 210) le 12 juillet. Tous les accès à cette route (routes départementales, voies communales et chemins ruraux) seront fermés à compter de 7h le matin jusqu'à environ 14h.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h15.

Le Maire,	La Secrétaire de séance,
Philippe CARTAILLER	Isabelle LUSSON